

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00685

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.210

Objet : Interdiction temporaire de stationnement – 3 places de stationnement situées place Henri Barbusse à proximité de l'église Saint-Joseph – mercredi 14 octobre 2026 – concert d'I MESSAGERI voix et musique corses

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la demande formulée par M. Alain CASANOVA, responsable de la tournée I MESSAGERI PRODUCTION, (imessageriprod@gmail.com), de pouvoir faire stationner, à proximité de l'église Saint-Joseph, les véhicules nécessaires à la réalisation du concert d'I MESSAGERI voix et musique corses (matériel technique et équipe), le mercredi 14 octobre 2026, de 12h à 22h ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre la réalisation du concert d'I MESSAGERI voix et musique corses, le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la manifestation (matériel technique et équipe - Renault Trafic HE 901 SX et véhicule de location 9 places), sera interdit sur les 3 places de stationnement situées place Henri Barbusse à proximité de l'église Saint- Joseph, le mercredi 14 octobre 2026, de 12h à 22h.

Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de polices et de secours.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules stationnés et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 SEP. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

